

Procédure de recueil et de traitement des signalements de la société XXXXX

1. Objet de la procédure de signalement

La présente procédure de signalement a pour objet de définir les principes applicables ainsi que de déterminer les modalités d'émission et de traitement des signalements recueillis, en application de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi « Sapin 2 »)¹.

Il est rappelé que le recours au dispositif ici décrit est facultatif : il ne pourra pas être reproché à un collaborateur de ne pas l'avoir utilisé.

Les signalements peuvent également être effectués auprès des autorités externes dont la liste figure à l'article 8 II. de la loi Sapin 2 et dans l'annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022².

2. Champ d'application du dispositif de signalement

Peuvent faire l'objet d'un signalement en application de la présente procédure les informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire suivants :

- Un crime ou un délit,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'une loi ou d'un règlement,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne,
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

A titre d'exemples, le dispositif peut notamment être utilisé pour signaler des faits de corruption, de harcèlement, de discrimination, de fraude, de vol ou de détournement de fonds.

En revanche, conformément aux dispositions légales, sont exclus de la présente procédure de signalement, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par :

- Le secret de la défense nationale,
- Le secret médical,
- Le secret professionnel de l'avocat,
- Le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête ou de l'instruction judiciaires.

3. Auteur du signalement

Tout collaborateur de la Société, mandataire social, personne dont la relation de travail s'est terminée, personne qui s'est portée candidate à un emploi, actionnaire, associé, titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, collaborateur extérieur et occasionnel (notamment, travailleur temporaire, stagiaire, ou

¹ La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » est consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000045391750/2022-09-01/#LEGIARTI000045391750>

² Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

prestataire de service), cocontractant de la Société et ses sous-traitants, qui obtient des informations dans le cadre de ses activités professionnelles, peut avoir recours à la présente procédure de signalement pour signaler un fait relevant du domaine du signalement tel que défini à l'article 2.

Les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas obtenu des informations dans le cadre de leurs activités professionnelles ainsi que toute autre personne peuvent également avoir recours à la présente procédure pour signaler un fait relevant du domaine du signalement tel que défini à l'article 2, dont elles ont eu personnellement connaissance.

Pour pouvoir recourir à la présente procédure et bénéficier de la protection qui y est attachée, l'auteur du signalement doit en outre :

- Être une personne physique,
- S'inscrire dans une démarche sans contrepartie financière directe et de bonne foi, c'est-à-dire (i) ne pas chercher un avantage ou un profit quelconque, et notamment financier, pour lui-même ou l'un de ses proches, et (ii) ne pas chercher à nuire, notamment en faisant état d'informations trompeuses ou en portant délibérément de fausses accusations. Un signalement qui n'aurait pas été émis de bonne foi ou sans contrepartie financière directe exposerait son auteur à une sanction disciplinaire ainsi que des poursuites judiciaires.

4. Modalités pratiques du signalement

4.1. Modalités d'émission du signalement

L'auteur du signalement adresse son signalement au moyen du formulaire en ligne accessible sur le site internet Les Mousquetaires, sous l'onglet « Nos engagements / Conformité – Éthique », à l'adresse suivante : <https://www.mousquetaires.com/conformite-ethique/>

Le signalement est reçu par le « Référent Éthique » désigné par le Groupement, pour le compte de la Société. Le Référent Éthique est le Directeur de la Conformité Groupe.

4.2. Confidentialité-Anonymat

L'auteur du signalement peut s'identifier en précisant son nom et son prénom, sa fonction et l'entité à laquelle il est rattaché ainsi que ses coordonnées.

Bien que la procédure de signalement inclue l'identification de l'auteur du signalement, un signalement anonyme peut également être traité. Dans tous les cas, le signalement fera l'objet d'un examen préalable de recevabilité afin de décider de la suite de son traitement.

Concomitamment à l'émission du signalement, son auteur doit communiquer les faits, informations, documents ou tous éléments, de nature à étayer son signalement et afin de permettre d'instruire le signalement recueilli (à cet égard, le formulaire accessible en ligne permet de télécharger des pièces jointes).

4.3 Information de l'auteur du signalement

Un accusé de réception est adressé par le Référent Éthique à l'auteur du signalement, dans un délai de (7) sept jours ouvrés à compter de la réception du signalement, si ce dernier a fourni des informations pour le joindre.

Cet accusé de réception précise également le délai prévisible nécessaire à l'examen de la recevabilité et au traitement du signalement et les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement sera informé des suites données à celui-ci.

Par ailleurs, il sera communiqué par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas (3) trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

4.4 Traitement du signalement

Dès réception du signalement, il est procédé à une première analyse permettant de s'assurer que les faits signalés entrent bien dans le champ d'application du dispositif de recueil et de traitement des signalements.

L'auteur de tout signalement qui serait déclaré irrecevable sera informé des raisons pour lesquelles le signalement ne remplit pas les conditions légales.

Dans le cadre du traitement du signalement, des échanges, précisions ou demandes d'informations complémentaires peuvent être utiles.

A l'issue de cet examen, la Société peut décider, au besoin après avoir mené une enquête interne complémentaire, que le dossier doit être classé sans suite si les faits ne sont pas avérés ou, lorsque le cas signalé est avéré et sérieux, décider de la suite à y donner, et notamment de :

- procéder à une remise en conformité,
- saisir les autorités compétentes afin qu'une procédure judiciaire puisse être engagée,
- prononcer une mesure disciplinaire.

En cas de signalement de mauvaise foi, des sanctions disciplinaires et/ou poursuites judiciaires pourront être décidées.

4.5. Information des personnes citées dans le signalement

La Société informe, dans la mesure du possible, la/les personnes citées dans le signalement (auteur présumé des faits, complice, facilitateur, témoin, victime, etc.) de l'existence et des caractéristiques des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du signalement. Cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du dispositif de signalement (risque de destruction de preuves notamment).

4.6. Confidentialité des données

La Société garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, de la personne visée par celui-ci et de toute autre personne citée dans le signalement ainsi que des informations recueillies dans le signalement.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués, qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil et/ou du traitement des signalements seraient tenues de dénoncer les faits à celle-ci. L'auteur du signalement en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information. Il est rappelé à cet égard que toutes les personnes auxquelles il pourrait être fait appel dans le cadre de la procédure de vérification et de traitement du signalement sont tenues au strict respect de cette obligation de confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, de la personne visée par celui-ci, de toute autre personne citée dans celui-ci ainsi que des informations recueillies dans le cadre de la procédure.

La divulgation de ces éléments confidentiels est pénalement sanctionnée.

4.7. Traitement et conservation des données

Les données personnelles traitées dans le cadre du dispositif d'alerte font l'objet de traitements par la Société, agissant en qualité de responsable du traitement et par la société ITM Entreprises (société

immatriculée au RCS de Paris sous le n°722 064 102, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS), agissant en qualité de sous-traitant.

Les personnes concernées sont :

- Les auteurs des signalements,
- La/les personne(s) citée(s) dans le cadre des signalements (telles que les auteurs présumés des faits dénoncés, les complices, les témoins, les victimes, les facilitateurs, les personnes en lien avec les auteurs de signalement).

Ces traitements de données personnelles reposent sur les bases légales et sont mis en œuvre pour les finalités suivantes :

| Finalités | Sous-finalités | Bases légales |
|---|--|--|
| Gestion du dispositif de recueil et de traitement des signalements | <ul style="list-style-type: none"> - Recueil des signalements - Examen de recevabilité des signalements - Analyse, vérification, traitement et clôture des signalements - Communication avec les lanceurs d'alerte | <ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une obligation légale (article 8 de la loi Sapin 2) - Intérêts légitimes s'agissant des autres signalements (disposer d'un canal de signalement et répondre à tous les signalements soumis) |
| Protection des auteurs de signalements, des facilitateurs et des personnes en lien avec les auteurs de signalements | Assurer et vérifier l'effectivité de la protection des lanceurs d'alerte | <ul style="list-style-type: none"> Respect d'une obligation légale (article 10-1 de la Loi Sapin 2) Intérêts légitimes s'agissant des autres signalements (lutter contre les représailles) |
| Gestion des procédures contentieuses liées à un signalement | <ul style="list-style-type: none"> - Constatation, exercice ou défense de droits en justice | Intérêts légitimes (lutter contre des faits illicites, se défendre et faire valoir ses droits) |
| Gestion des demandes d'exercice de droits (RGPD) | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse, vérification et traitement des demandes d'exercice de droits | Respect d'une obligation légale |
| Statistiques | <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des signalements reçus et traités (types de faits dénoncés, nombre, etc.) | Intérêts légitimes (mieux appréhender le dispositif d'alerte- améliorer le dispositif) |
| Contrôle du dispositif | Contrôler l'existence et l'efficacité du dispositif, le respect de la procédure de | Intérêts légitimes (s'assurer d'avoir un dispositif efficace et conforme aux dispositions en vigueur) |

| | | |
|--|---|--|
| | signalement et la protection des données personnelles | |
|--|---|--|

Les données seront communiquées aux seuls destinataires suivants, selon les finalités poursuivies et leurs attributions :

- le Référent Ethique,
- le Secrétaire général de l'Union des Mousquetaires (UDM),
- la Direction de la Société,

Et, lorsque cela est nécessaire pour les besoins des traitements concernés, toute autre personne, collaborateur de la Société ou tout prestataire contractuellement lié à la Société, dont l'expertise apparaîtrait utile pour la poursuite des finalités ci-avant mentionnées.

Les questions relatives à la protection des données personnelles sont traitées directement par la Société.

Les données personnelles ainsi traitées seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ainsi, sauf disposition légale ou réglementaire contraire :

- Les données relatives à un signalement, considéré comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai ou conservées après anonymisation,
- Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement entrant dans le champ du dispositif, les données relatives à ce signalement sont détruites ou anonymisées, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification,
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur du signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale ou, lorsqu'un signalement est suivi d'une procédure, aux fins d'assurer la protection du lanceur de l'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues (dans la limite du délai de prescription/ forclusion applicable).

Les données relatives aux demandes d'exercice de droits sont conservées pendant un an à compter de la réponse à la demande, sauf celles relatives au droit d'opposition qui sont conservées pendant six ans.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (« RGPD ») et à la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité de leurs données, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de leurs données.

Elles disposent aussi du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Ces droits peuvent être exercés en contactant la direction de la Société, par écrit.

Un justificatif d'identité pourra être demandé aux personnes concernées. L'exercice d'un de ces droits peut leur être refusé si leur demande ne remplit pas les conditions posées par la réglementation. Dans cette hypothèse, elles en seront dûment informées.

Si elles le jugent nécessaire, elles pourront adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne (www.cnil.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX.

4.8. Clôture de la procédure de vérification du signalement

L'auteur de l'alerte et la personne visée par celle-ci sont informés par e-mail que la procédure de vérification des faits objet du signalement a pris fin dès la clôture de cette procédure.

5. Protection de l'auteur du signalement

Sous réserve des dispositions légales, l'auteur du signalement qui a fait un signalement sans contrepartie financière directe et de bonne foi bénéficie d'une protection ainsi que les personnes associées (les facilitateurs, les personnes physiques en lien avec l'auteur du signalement et les entités juridiques contrôlées par l'auteur du signalement) ; ils ne peuvent ainsi être pénalisés d'aucune manière ni faire l'objet d'une quelconque mesure discriminatoire et aucune sanction disciplinaire ne peut être prise à leur encontre, et ce, même si aucune suite n'est donnée au signalement ou si les faits signalés s'avèrent être inexacts.

De plus, ils ne sont pas responsables pénalement en cas de violation d'un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement prévues par la loi (et que l'auteur du signalement répond aux critères de la définition légale du "lanceur d'alerte" mentionnés à l'article 3 de la présente procédure).

Il est rappelé en outre que le fait de faire obstacle à l'émission d'un signalement ou de mener des représailles³ à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou des personnes associées définies ci-dessus est sanctionné pénalement et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ ou civiles.

6. Mise en œuvre et publicité

La présente procédure de recueil et de traitement des signalements constitue une annexe au règlement intérieur de la Société et sera diffusée auprès des collaborateurs par [affichage dans les locaux, voie électronique, publication].

Cette procédure entrera en vigueur un mois après l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

³ 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;

2° Rétrogradation ou refus de promotion ;

3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;

4° Suspension de la formation ;

5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;

6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;

7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;

8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;

10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;

11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;

12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;

13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;

14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;

15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.